

Union Patronale Suisse
Monsieur
Martin Kaeser
Hegibachstrasse 47
8032 Zürich

Lausanne, le 11 mars 2014

U:\1p\politique_economique\consultations\2013\POL1357_prevoyance_vieillesse2020.docx
MAP/ama

Réforme de la prévoyance vieillesse 2020

Cher Monsieur,

Nous avons bien reçu votre circulaire n° 24/2013 relative au projet mentionné en titre et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Remarques générales

A l'instar des autres pays développés, la Suisse doit faire face aux défis posés par le vieillissement de la population. De 15 ans pour les femmes et 13 ans pour les hommes en 1960, l'espérance de vie à l'âge de 65 ans est passée à 22 ans pour les femmes, respectivement à 19 ans pour les hommes cinquante ans plus tard. Si l'on ne peut que se réjouir des progrès de la médecine qui l'ont rendue possible, cette évolution n'est évidemment pas sans conséquence sur le financement des prestations de retraite. Les gains en longévité représentent autant de rentes supplémentaires à servir et à financer. A cela viennent s'ajouter un faible taux de natalité et une tendance à la baisse des rendements des capitaux épargnés dans le 2^e pilier. Sans réforme, les régimes actuels de l'AVS et de la prévoyance professionnelle, conçus au siècle dernier, ne seront à terme plus en mesure de garantir les prestations prévues. Il ne s'agit pas de remettre en question le système des trois piliers, qui a fait ses preuves, mais bien au contraire de le renforcer en l'adaptant aux nouvelles données démographiques et économiques. C'est le lieu de rappeler que nous accordons une grande importance au maintien de l'équilibre actuel entre les 1^{er} et 2^e piliers et que nous nous opposerons à toute velléité visant à affaiblir le 2^e au profit du 1^{er}.

Principe du "paquet" global

Les enjeux financiers de la prévoyance vieillesse sont colossaux: selon le scénario "moyen" du Conseil fédéral, la seule AVS aura besoin de plus de 8 milliards de francs annuels supplémentaires d'ici à 2030. La prévoyance professionnelle est quant à elle confrontée aux effets cumulatifs de l'augmentation de l'espérance de vie et la faiblesse des rendements sur les marchés des capitaux, qui rendent indispensable une adaptation du taux de conversion. Si les mécanismes des 1^{er} et 2^e piliers diffèrent, il n'en demeure pas moins que tous deux contribuent à atteindre un objectif commun: assurer un certain niveau de prestations à l'âge de la retraite. Ce constat justifie l'approche originale du Conseil fédéral qui consiste à mêler, dans un même projet, une réforme simultanée des deux piliers.

Nous saluons cette approche qui devrait permettre d'ouvrir de nouvelles perspectives et de relancer des réformes nécessaires qui ont toutes, à ce jour, échoué devant le peuple ou au Parlement. Certes, en proposant un seul paquet avec de multiples mesures, le risque est grand d'élargir le cercle des opposants et de faire capoter le tout. Mais après les échecs successifs des adaptations par "petits pas", l'ambitieuse stratégie du Conseil fédéral ne paraît pas dénuée de bon sens. Elle a au moins le mérite de mettre le tout sur la table et ainsi d'ouvrir un large débat - au cours duquel aucun sujet ne devrait être tabou -, qui laisse la place à une bien plus grande marge de manœuvre politique pour trouver des solutions négociées. Ainsi, des mesures nécessaires qui, prises isolément, n'auraient que peu de chance d'aboutir, pourraient faire l'objet d'un paquet global raisonnable qui recueille l'adhésion d'une majorité du Parlement et de la population. **Dès lors, nous soutenons le concept d'un paquet global soumis au Parlement.**

Toutefois, un tel paquet ne peut être jugé raisonnable - et donc acceptable - que s'il respecte un certain équilibre entre mesures d'économies et recettes supplémentaires. Or, en l'état, le projet fait trop nettement pencher la balance du côté de ces dernières (AVS: à peine 1,5 milliards d'économies contre plus de 7 milliards de recettes supplémentaires).

Remarques sur les éléments-clés de la réforme

1) Age de référence et flexibilisation de la retraite

Il est prévu de fixer un âge de référence à 65 ans dans les deux piliers, aussi bien pour les hommes que pour les femmes, avec la possibilité pour l'assuré de choisir librement le moment du passage à la retraite entre 62 et 70 ans. Celui-ci peut se réaliser d'un seul coup ou par étapes, en combinant activité et rente partielles. L'assuré qui ajournera la perception au-delà de 65 ans bénéficiera d'une majoration, tandis que celui qui l'anticipera devra logiquement supporter une réduction de sa rente, avec des exceptions en faveur des personnes ayant une longue durée d'activité et un bas revenu. Il sera également possible d'améliorer la rente AVS par le paiement de cotisations après 65 ans.

Compte tenu de la nette augmentation de l'espérance de vie et des défis de financement considérables qui attendent l'AVS, **le relèvement de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans – soit l'âge fixé au moment de l'introduction de l'AVS en 1948 - se justifie.** Nous regrettons par contre que le Conseil fédéral se contente d'une mesure d'harmonisation entre les sexes, en écartant l'idée d'un véritable relèvement de l'âge de référence, au motif que le marché de l'emploi ne serait pas suffisamment disposé à accueillir des travailleurs plus âgés. Même si l'âge effectif moyen de départ à la retraite est aujourd'hui quelque peu inférieur à la limite légale, il n'en demeure pas moins qu'une proportion non négligeable de personnes poursuivent leur activité au-delà de l'âge légal de la retraite. Cette tendance devrait d'ailleurs se renforcer avec l'évolution démographique. L'inversion de la pyramide des âges due à l'allongement de l'espérance de vie et au faible taux de natalité provoquera un déficit de main-d'œuvre qu'il faudra bien combler d'une manière ou d'une autre. Cette pénurie pourrait bien être accentuée par des restrictions à venir dans la politique migratoire. Les entreprises n'auront donc pas d'autre choix que de recourir davantage aux services des seniors et de prolonger leur collaboration au-delà de 65 ans. **Il est donc temps d'envisager, à moyen terme, un relèvement de l'âge de référence, qui pourrait être réalisé par étapes avec de longs délais transitoires.** Cela d'autant plus qu'une telle mesure permettrait de rééquilibrer la réforme en évitant une augmentation excessive de la TVA (voir point suivant).

Le Conseil fédéral espère ainsi économiser plus de 500 millions de francs annuels, à l'horizon 2030. **L'accroissement du besoin de financement de l'AVS commande de renoncer à cette mesure.** Il n'y a par ailleurs aucune raison que les différents acteurs augmentent leur participation alors que la Confédération diminuerait la sienne.

6) Mécanisme d'intervention

Il est prévu d'instaurer un mécanisme d'intervention destiné à assurer des liquidités suffisantes à l'AVS. Dans un premier temps, si le niveau du Fonds de compensation menace de descendre au-dessous de 70% des dépenses annuelles de l'assurance, le Conseil fédéral doit proposer au Parlement des mesures de stabilisation. Puis, si ce niveau passe malgré tout sous la barre des 70%, des mesures automatiques seront prises, à savoir un relèvement du taux de cotisation et une adaptation limitée des rentes.

Nous approuvons le principe d'introduction d'un tel mécanisme, qui a pour vocation, tel un frein à l'endettement, de prévenir une déroute financière l'AVS. Par contre, le système proposé n'est pas satisfaisant dès lors que l'automatisme ne porte presque qu'exclusivement sur un accroissement des recettes, alors que ce sont avant tout des économies qu'il conviendrait de réaliser dans une telle situation. **Le modèle de stabilisation proposé par l'UPS dans son projet de réponse va dans la bonne direction et mérite d'être soutenu: un relèvement progressif de l'âge de la retraite (max. 24 mois) couplé à une augmentation limitée de la TVA (max. 0,4%).**

7) Adaptation du taux de conversion minimal LPP et mesures de compensation

Il s'agit sans doute là de la mesure la plus urgente à prendre dans le cadre de la réforme projetée. Le taux de conversion doit impérativement être adapté aux paramètres démographiques (augmentation de l'espérance de vie) et économiques (baisse des rendements de capitaux). **Nous approuvons donc sans réserve la proposition de réduction du taux de conversion de 6,8% à 6% en quatre ans (0,2% par an).**

Compte tenu du récent échec en votation populaire d'un projet similaire et de l'objectif louable du Conseil fédéral d'éviter une diminution des rentes, nous sommes favorables sur le principe à l'adoption de mesures compensatoires, malgré les coûts engendrés. Elles devraient permettre de maintenir un niveau de prestations satisfaisant et ainsi éviter un affaiblissement du 2^e pilier.

Les bonifications de vieillesse seraient globalement augmentées, mais de manière inégale entre les différentes catégories d'âge. Ainsi, le taux des plus jeunes (25-34 ans) resterait inchangé à 7%, celui des plus âgés (55 ans – âge de référence) diminuerait même de 0,5% à 17,5%, tandis que les catégories intermédiaires (35-44 ans et 45-54 ans) verraient leur taux augmenter sensiblement de 1,5 point (10% à 11,5%), respectivement de 2,5 points (15% à 17,5%). S'il paraît judicieux de ne pas augmenter les bonifications des travailleurs des deux extrémités, en particulier celles des plus âgés afin de ne pas péjorer leur situation sur le marché du travail, il convient également d'éviter de charger trop lourdement les catégories intermédiaires. De plus, nous sommes d'avis qu'une anticipation du processus d'épargne serait bénéfique sur le long terme, avec l'introduction d'une nouvelle catégorie d'âge (21-24 ans). **En conséquence, nous nous rallions à l'échelonnement tel que proposé dans le projet de réponse de l'UPS, à savoir: 5% (21-24 ans), 7% (25-34 ans), 11% (35-44 ans), 16% (45-54 ans) et 18% (55 ans – âge de référence).**

Nous pouvons également souscrire à la réglementation transitoire qui prévoit des versements uniques du Fonds de garantie en faveur des travailleurs âgés qui n'auront pas le temps d'augmenter leur avoir de prévoyance. Enfin, nous estimons qu'il convient d'entrer en matière sur le principe d'une éventuelle réduction de la déduction de coordination, qui devrait toutefois rester raisonnable en termes de coûts et de charges administratives.

8) Seuil d'assujettissement à la LPP

Actuellement, un travailleur est obligatoirement assujéti à la prévoyance professionnelle si son salaire annuel est supérieur à quelque 21'000 francs. Le Conseil fédéral propose d'abaisser ce seuil à 14'040 francs, afin d'élargir le cercle des assurés, en particulier parmi ceux qui travaillent à temps partiel et/ou pour plusieurs employeurs.

Comme pour la redéfinition de la déduction de coordination, **nous sommes ouverts à une entrée en matière sur le principe de cette proposition**, qui est de nature à renforcer la prévoyance professionnelle. Mais là aussi il convient de rester raisonnable s'agissant de l'ampleur de la mesure. La réduction ne doit pas entraîner des coûts ou une surcharge administrative excessifs.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous adressons, cher Monsieur, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Mathieu Piguet
Sous-directeur